

L'action sociale
pour les travailleurs indépendants

Aide d'urgence CPSTI aux actifs victimes de catastrophe et d'intempéries





Le CPSTI et l'Urssaf se mobilisent pour aider les travailleurs indépendants victimes de catastrophe et d'intempéries

Dans quels cas demander cette aide d'urgence

- Vous êtes travailleur indépendant actif et vous êtes impacté par une catastrophe ou des intempéries ;
- vos locaux professionnels et/ou vos outils de production ont été atteints ;
- votre résidence habituelle, siège de l'entreprise ou en lien direct avec l'activité de votre entreprise, est impactée et les dégradations influent sur le fonctionnement de votre activité.

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et l'Urssaf/CGSS vous accompagnent avec le dispositif d'aide d'urgence CPSTI aux actifs victimes de catastrophe et d'intempéries. Cette aide vise à répondre à vos besoins les plus urgents.

Un dispositif d'urgence

Cette aide financière d'urgence peut répondre aux besoins immédiats des sinistrés de la zone géographique touchée par une catastrophe et/ou des intempéries. S'agissant d'une aide d'urgence, elle doit être demandée dans les **4 semaines** suivant l'évènement.

La reconnaissance de catastrophe naturelle n'est pas nécessaire pour déclencher ce fonds.

Demander l'aide d'urgence CPSTI, étape par étape ↓

- 1 Vous êtes travailleur indépendant actif exerçant une activité artisanale, commerciale, de professionnel libéral (hors praticien ou auxiliaire médical conventionné [PamC]), victime d'une catastrophe et/ou des intempéries.
- 2 Après avoir téléchargé un formulaire en ligne sur secu-independants.fr : <https://secu-independants.fr/demander-une-aide/aides-cotisations/aide-urgence-cpsti>, vous déposez votre demande auprès de votre Urssaf ou de votre CGSS pour les travailleurs indépendants installés dans les DROM.
- 3 Sur délégation de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) régionale du CPSTI, votre demande est étudiée par l'Urssaf ou la CGSS de votre lieu d'exercice professionnel en urgence.
- 4 L'Urssaf ou la CGSS vous notifie la décision.



Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)

- veille à la bonne application des règles relatives à la protection sociale des travailleurs indépendants et à la qualité de service rendu par les Urssaf, Cnam et Carsat aux travailleurs indépendants ;
- détermine les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale spécifiquement déployée pour les travailleurs indépendants ;
- pilote les réserves financières du RCI (retraite complémentaire des indépendants) et du RIDI (invalidité-décès des indépendants) ;
- dispose d'un dispositif de médiation national et régional.

En savoir +



[@conseilCPSTI](https://twitter.com/conseilCPSTI)



[secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr)



[urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)



[autoentrepreneur.
urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

Nous contacter



3698

Service gratuit + prix appel